



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-023

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2022-02-18-00001 - AP Quota Battues Admin 2022 BERGERE Andre (3 pages)	Page 3
53-2022-02-18-00002 - AP Quotas Battues admin 2022 COURCIER Gérard (3 pages)	Page 7
53-2022-02-18-00004 - AP Quotas Battues admin 2022 DE-VALAVIEILLE JeanYves (3 pages)	Page 11
53-2022-02-18-00003 - AP Quotas Battues admin 2022 DELOMMEAU Julien (3 pages)	Page 15
53-2022-02-18-00005 - AP Quotas Battues admin 2022 GILLES Patrice (3 pages)	Page 19
53-2022-02-18-00006 - AP Quotas Battues admin 2022 LOINARD Anthony (3 pages)	Page 23
53-2022-02-18-00007 - AP Quotas Battues admin 2022 MADAMET Nicolas (3 pages)	Page 27
53-2022-02-18-00008 - AP Quotas Battues admin 2022 METAYER Claude (3 pages)	Page 31
53-2022-02-18-00009 - AP Quotas Battues admin 2022 PLANCHAIS Patrick (3 pages)	Page 35

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00001

AP Quota Battues Admin 2022 BERGERE Andre



Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur André BERGERE,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur André BERGERE, lieutenant de louveterie, domicilié La Roberdière St Ouen des Vallons - 53150 - MONTSURS, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 30.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser valide et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00002

AP Quotas Battues admin 2022 COURCIER
Gérard



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Gérard COURCIER,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Gérard COURCIER, lieutenant de louveterie, domicilié La Motte - 53150 - MONTOURTIER, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 20.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser valide et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00004

AP Quotas Battues admin 2022 DE-VALAVIEILLE
JeanYves



Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Jean-Yves VALAVIEILLE (de),
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Jean-Yves VALLAVIEILLE (de), lieutenant de louveterie, domicilié Bel Air - 53110 - Melleray la Vallée, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 15.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00003

AP Quotas Battues admin 2022 DELOMMEAU
Julien



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Julien DELOMMEAU,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Julien DELOMMEAU, lieutenant de louveterie, domicilié La Petite Mardelle - 53340 - SAULGES, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 35.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00005

AP Quotas Battues admin 2022 GILLES Patrice



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives,
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Patrice GILLES,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

T:\074_chasse\003_degats_et_especes_nuisibles\actions_administratives\battuesLL_nuisibles_sangliers\battues-LL-2022\AP_LL_18fevr2022\

AP_GILLES_Patrice_18fevr2022.odt

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Patrice GILLES, lieutenant de louveterie, domicilié La Duchaise - 53380 - Juvigné, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 30.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00006

AP Quotas Battues admin 2022 LOINARD
Anthony



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Anthony LOINARD,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Anthony LOINARD, lieutenant de louveterie, domicilié Le Brulys - 53480 - VAIGES, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 35.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser valide et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00007

AP Quotas Battues admin 2022 MADAMET
Nicolas



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Nicolas MADAMET,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Nicolas MADAMET, lieutenant de louveterie, domicilié La Béhardière - 53150 - Brée, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 15.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00008

AP Quotas Battues admin 2022 METAYER Claude



Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Claude METAYER,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Claude METAYER , lieutenant de louveterie, domicilié La Bourdonnière - 53200 - Marigné Peuton, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 40.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-02-18-00009

AP Quotas Battues admin 2022 PLANCHAIS
Patrick



Arrêté du 18 février 2022

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Patrick PLANCHAIS,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 février 2022,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Patrick PLANCHAIS, lieutenant de louveterie, domicilié La Cochonnière - 53420 - CHAILLAND, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 20.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes.

Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith DETOURBE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants) ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr